

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 40290
Numéro SIREN : 908 628 746
Nom ou dénomination : A Cità di Diu

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2021 sous le numéro de dépôt 165668

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RELATIF A L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE SUPACAST
A LA SOCIETE A Cità di Diu**

* * *

Apporteurs :

Monsieur Le DIEU de VILLE Guillaume, demeurant : 6, rue Rollin 75005 PARIS

Madame Le DIEU de VILLE née de DROUAS Marie-Savine, demeurant : 6, rue Rollin 75005 PARIS

Mademoiselle Le DIEU de VILLE Violette, demeurant : 6, rue Rollin 75005 PARIS

Monsieur Le DIEU de VILLE Léonard, demeurant : 6, rue Rollin 75005 PARIS

Bénéficiaire de l'apport : SAS A Cità di Diu, Siège Social : 6, rue Rollin 75005 PARIS
Société en cours d'immatriculation

CHP Expertise

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

18, Boulevard Montmartre
75009 PARIS
Tél. : 01 42 68 02 62



*Société d'expertise comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre
de la Région Parisienne*

Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Membre de De Viris Associés

18, boulevard Montmartre
75009 PARIS

Tél : 01 42 68 02 62
Fax : 01 42 68 02 64
Mail : chp-experts@chp-expertise.fr

Mesdames et Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, à l'effet d'apprécier la valeur des actions de la société SUPACAST apportées à la société A Cità di Diu, dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier que les biens en nature apportés ont une valeur au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1-1 Contexte de l'opération :

La société A Cità di Diu est en cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. La société est une SAS. Elle a pour objet principal la prise d'intérêts et participations dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet ou la forme.

La société est constituée pour partie par apport en numéraire, et pour partie par apport en nature de titres de la société SUPACAST, SARL sise 6, rue Rollin 75005 PARIS au capital de 1.197.760 parts de 1 euro, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 904 491 651, cette société ayant pour objet l'activité de société Holding.

1-2 Parties participant à l'opération :

Les Apporteurs :

Monsieur Le DIEU de VILLE Guillaume qui détient en pleine propriété 561.872 parts sociales de la société SUPACAST,

Madame Le DIEU de VILLE née de DROUAS Marie-Savine qui détient en pleine propriété 35.408 parts sociales de la société SUPACAST,

Mademoiselle Le DIEU de VILLE Violette qui détient en pleine propriété 19.304 parts sociales de la société SUPACAST,

Monsieur Le DIEU de VILLE Léonard qui détient en pleine propriété 19.304 parts sociales de la société SUPACAST,

L'ensemble représentant 635.888 parts sociales de la société SUPACAST apportées sur les 1.197.760 parts sociales composant le capital social, soit 53,09% de l'ensemble des parts.

Société bénéficiaire de l'apport :

Société par Actions Simplifiée A Cità di Diu, sise 6 rue Rollin 75005 PARIS en cours d'immatriculation.

1-3 Description de l'opération

1-3-1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération :

Les apporteurs, décident d'apporter à la société A Cità di Diu la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans la société SUPACAST. En contrepartie, ils se verront attribuer autant d'actions de la société A Cità di Diu que de parts sociales de la société SUPACAST apportées.

La société SUPACAST a été immatriculée le 22 octobre 2021. Un projet de bilan au 31 décembre 2021 a été établi, la société n'ayant pas eu d'autre activité en 2021 que la prise de participation dans la société LINGUEO, Société par Actions Simplifiée sise 29 bis rue Monge 75005 PARIS, au capital de 79.672 actions de 1 euro, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 501 604 110, et ayant pour activité la formation linguistique en ligne.

1.3-2 Description et évaluation des apports :

La société SUPACAST a été constituée en octobre 2021 avec un capital de 2.000 euros (2.000 parts sociales de 1 euro).

En novembre 2021, cette société :

- A fait l'acquisition de 65.516 actions LINGUEO (soit 82,23% de la société) pour une valeur de 6.987.250 euros financée par emprunt,
- A fait l'objet d'une opération d'augmentation de son capital par apport de 11.212 actions LINGUEO (14% de la société) pour une valeur de 1.195.760 euros, soit un montant évalué à 106,65 euros par action LINGUEO. La valorisation des titres LINGUEO se réfère à différents critères d'évaluation déjà retenus à l'occasion d'une opération de réduction de capital de la société LINGUEO décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2021 (soit une valorisation de la société LINGUEO à 10 ME pour un nombre de titres de 93.765 avant réduction de son capital à hauteur de 14.093 titres).

Au terme de ces deux opérations :

- Le capital de SUPACAST a été porté de 2.000 euros à 1.197.760 euros (soit 1.197.760 actions de 1 euro)
- SUPACAST détient 76.728 actions de la société LINGUEO (soit 96,30% du capital de cette société) pour une valeur de 8.183.010 euros inscrite à son actif,
- SUPACAST a contracté deux emprunts de 3,5 ME chacun, inscrits à son passif pour un total de 7 ME lui permettant de financer l'acquisition des titres LINGUEO.

La valeur des titres de la société SUPACAST est donc aujourd'hui équivalente à la valeur de son capital, soit 1.197.760 euros :

. Valeur des Capitaux Propres (CP) de SUPACAST ou valeur des titres SUPACAST est égale à : VE (Valeur de l'Entreprise) – Endettement

. CP = VE – 7 ME = 1,198 ME (ou 1.197.760 euros)

VE = 7 ME + 1,198 ME = 8,198 ME correspondant à :

- la valeur des titres LINGUEO détenus par SUPACAST, soit 76.728 parts x 106,65 euros = 8,183 ME
- à laquelle s'ajoute une trésorerie de 15 KE (0,015 ME)

Soit une valeur du titre SUPACAST apporté de : 1.197.760 euros / 1.197.760 titres = 1 euro la part sociale.

La valeur des parts SUPACAST apportées à la société A Cità di Diu s'élève ainsi à : 635.888 parts apportées x 1 euro = 635.888 euros.

A l'issue de cet apport, le capital de la société A Cità di Diu sera réparti comme suit :

- Monsieur Le DIEU de VILLE Guillaume, 1.000 actions de 1 euro, souscrites en numéraire auxquelles s'ajoutent 561.872 actions de 1 euro, attribuées en rémunération de l'apport de 561.872 parts sociales de la société SUPACAST, soit un total de 562.872 actions,
- Madame Le DIEU de VILLE née de DROUAS Marie-Savine, 35.408 actions de 1 euro, attribuées en rémunération de l'apport de 35.408 parts sociales de la société SUPACAST,
- Mademoiselle Le DIEU de VILLE Violette, 19.304 actions de 1 euro, attribuées en rémunération de l'apport de 19.304 parts sociales de la société SUPACAST,
- Monsieur Le DIEU de VILLE Léonard, 19.304 actions de 1 euro, attribuées en rémunération de l'apport de 19.304 parts sociales de la société SUPACAST.

Soit un capital de 636.888 actions de 1 euro.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports en nature

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Une revue du projet de bilan de la société SUPACAST au 31/12/2021,
- Une revue des comptes de la société LINGUEO au 30/11/2021,
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité de l'apport.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports en nature décrits ci-dessus et dont le total s'élève à **635.888 euros** (six cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit euros) n'est pas surévaluée et, qu'en conséquence les biens en nature apportés ont une valeur au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait, à Paris, le 21 décembre 2021



CHP Expertise
Société d'Expertise comptable et
de Commissariat aux comptes
18 boulevard montmartre - 75009 PARIS

Société CHP EXPERTISE
Hervé PORODO
Commissaire aux Apports



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jean Francois HERVE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de ENTREPRISES IDF au nom de la société en formation SAS A CITA DI DIU société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :
6 RUE ROLLIN
75005 PARIS,

avec pour objet Activités des sociétés holding
100,00 % du capital libéré de cette société,

, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS

le 15.12.2021

Prénom, nom du signataire

Jean Francois HERVE

**CENTRE D'AFFAIRES ET DE CONSEIL
AUX ENTREPRENEURS PARIS SUD
BANQUE PRIVEE
11/13 RUE DU DEPART
75014 PARIS**



A Cità di Diu

Société par actions simplifiée au capital de 636 888 euros

Siège social : 6 rue Rollin 75005 Paris

Société en cours d'immatriculation au RCS de Paris

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

APPORTS EN NUMERAIRE :

Identité des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Guillaume le DIEU de VILLE 6 rue Rollin 75005 Paris	1000	1000 euros	1000 euros
Total	1000	1000 euros	1000 euros

APPORTS EN NATURE :

Identité des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des apports effectués
M. Guillaume le DIEU de VILLE 6 rue Rollin 75005 Paris	561 872	561 872 euros	561 872 euros
Mme Marie-Savine de DROUAS 6 rue Rollin 75005 Paris	35 408	35 408 euros	35 408 euros
Mlle Violette le DIEU de VILLE 6 rue Rollin 75005 Paris	19 304	19 304 euros	19 304 euros
M. Léonard le DIEU de VILLE 6 rue Rollin 75005 Paris	19 304	19 304 euros	19 304 euros
Total	635 888	635 888 euros	635 888 euros

Le présent état qui constate la souscription de 636 888 actions de la Société **A Cità di Diu** ainsi que le versement en numéraire de la somme de 1 000 euros et les apports en nature d'un montant de 635 888 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par *M. Guillaume le DIEU de VILLE ; Associé fondateur et Président.*

Fait à PARIS

Le 23 décembre 2021



M. Guillaume le DIEU de VILLE
Associé fondateur et Président

A Cità di Diu

Société par actions simplifiée au capital de 636 888 euros

Siège social : 6 rue Rollin 75005 Paris

Société en cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE

Demeurant 6 rue Rollin 75005 Paris,

Marié à Madame Marie de Drouas le 16 mai 2009 sous le régime de la séparation de biens

Né le 18 novembre 1979 à Paris (75016),

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française,

Madame Marie-Savine de DROUAS épouse le DIEU de VILLE,

Demeurant 6 rue Rollin 75005 Paris

Mariée à Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE le 16 mai 2009 sous le régime de la séparation de biens,

Née le 27 décembre 1980 à Paris 16e (75016),

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française,

Mademoiselle Violette le DIEU de VILLE,

Demeurant 6 rue Rollin 75005 Paris

Née le 21 janvier 2014 à Paris 15e (75015),

De nationalité française,

Mineure sous l'administration légale de Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE, son père, et de Madame Marie-Savine de DROUAS épouse le DIEU de VILLE, sa mère,

Monsieur Léonard le DIEU de VILLE,

Demeurant 6 rue Rollin 75005 Paris

Né le 2 février 2012 à Paris 15e (75015),

De nationalité française,

Mineur sous l'administration légale de Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE, son père, et de Madame Marie-Savine de DROUAS épouse le DIEU de VILLE, sa mère,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée devant exister entre eux.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société ne comporte qu'un associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de tous intérêts et participations, de façon directe ou indirecte, dans toutes sociétés civiles ou commerciales ou tous groupements, français ou étrangers, quel qu'en soit l'objet ou la forme ;
- La gestion des titres, droits sociaux, valeurs mobilières et de tous biens de toute nature y compris immobiliers constituant son patrimoine ;
- La réalisation et la fourniture de prestations de services, et de prestations de conseil en matière de stratégie d'entreprises à ses filiales ou à des tiers ;
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général ;
- L'obtention de tout concours financier, sous toutes les formes et modalités possibles, de nature à apporter le financement nécessaire à la réalisation des opérations prévues par l'objet social et notamment les investissements à effectuer et les prises de participation à acquérir ;
- Toute opération de financement ou d'octroi de prêt ou crédit dans le cadre de la législation et de la réglementation applicable ;
- La constitution de toutes garanties, sous quelque forme que ce soit, cautionnements, affectations hypothécaires, nantissements de toutes sortes, etc., et consenties dans le but de répondre de tous engagements quelconques contractés dans le cadre de l'objet social ainsi défini, tant au niveau de la société, que de ses filiales et participations ou de tous tiers qui contractent avec de façon directe ou indirecte ;

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A Città di Diu**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **6 rue Rollin 75005 Paris.**

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

7.1. Apports en numéraire :

A la constitution de la société, Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE, soussigné, apporte à la Société la somme de mille (1 000) euros.

Lesdits apports correspondent à mille (1 000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS en date du 15 décembre 2021.

7.2. Apports en nature des parts sociales de la société SUPACAST SARL :

A la constitution de la société, il est fait les apports en nature suivants :

- a.** Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de cinq cent soixante-et-un mille

huit cent soixante-douze (561 872) parts sociales de la société SUPACAST, société à responsabilité limitée au capital de 1 197 760 euros, dont le siège social est situé 6 rue Rollin 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 491 651.

En rémunération de cet apport évalué à cinq cent soixante-et-un mille huit cent soixante-douze euros (561 872 €), Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE se voit attribuer cinq cent soixante-et-un mille huit cent soixante-douze (561 872) actions de la société d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

b. Madame Marie-Savine de DROUAS apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de trente-cinq mille quatre cent huit (35 408) parts sociales de la société SUPACAST, société à responsabilité limitée au capital de 1 197 760 euros, dont le siège social est situé 6 rue Rollin 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 491 651.

En rémunération de cet apport évalué à trente-cinq mille quatre cent huit euros (35 408 €), Madame Marie-Savine de DROUAS se voit attribuer trente-cinq mille quatre cent huit (35 408) actions de la société d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

c. Mademoiselle Violette le DIEU de VILLE apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de dix-neuf mille trois cent quatre (19 304) parts sociales de la société SUPACAST, société à responsabilité limitée au capital de 1 197 760 euros, dont le siège social est situé 6 rue Rollin 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 491 651.

En rémunération de cet apport évalué à dix-neuf mille trois cent quatre euros (19 304 €), Mademoiselle Violette le DIEU de VILLE se voit attribuer dix-neuf mille trois cent quatre (19 304) actions de la société d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

d. Monsieur Léonard le DIEU de VILLE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de dix-neuf mille trois cent quatre (19 304) parts sociales de la société SUPACAST, société à responsabilité limitée au capital de 1 197 760 euros, dont le siège social est situé 6 rue Rollin 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 491 651.

En rémunération de cet apport évalué à dix-neuf mille trois cent quatre euros (19 304 €), Monsieur Léonard le DIEU de VILLE se voit attribuer dix-neuf mille trois cent quatre (19 304) actions de la société d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports en nature des parts sociales de la société SUPACAST SARL a été effectuée au vu du rapport en date du 21/12/2021 de la société CHP Expertise,

Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des futurs associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

7.3. Récapitulation des apports formant le capital social :

L'ensemble des apports effectués à la société qui forment le capital social s'élève à la somme de six cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-huit euros (636 888 €) représentant :

Les apports en numéraire pour un montant total de :	1000 euros
Les apports en nature évalués pour un montant total de :	635 888 euros
Total égal au montant du capital social :	636 888 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-huit euros (636 888 €).

Il est divisé en six cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-huit (636 888) actions d'un (1) euro chacune, entièrement partiellement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 -Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées soit d'un commun accord entre l'associé et le Président, soit par décisions collective des associés.

ARTICLE 11 -Indivisibilité des actions - Démembrement

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 -Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 -Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 -Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

TITRE 3 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 -Cession de Titres

15.1. Définitions

Dans le cadre du présent article, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir sans que cette liste ne soit limitative : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire,

constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Titres : signifie les actions et valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

15.2. Forme de la Cession de Titres

La Cession des Titres émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

15.3. Cessions libres

Les Cessions de Titres de la Société sont libres dans les cas suivants, et ne seront pas soumises à la clause d'agrément prévue à l'article 15.5 :

- Cession entre associés ;
- Cession par un associé au profit de la Société, en cas de rachat de ses propres actions en vue de leur annulation ;
- Cession d'un droit préférentiel de souscription entre associés. Les Cessions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

15.4. Clause d'inaliénabilité

Les associés s'interdisent d'aliéner tout ou partie de leurs Titres pendant une durée de dix (10) ans à compter du jour de leur souscription ou de leur acquisition à titre onéreux ou gratuit.

Les associés reconnaissent que cette stipulation est pleinement justifiée par l'intérêt de la Société.

Cette interdiction d'aliéner concerne toutes les opérations de Cession telle que définie à l'article 15.1.

Toutefois, le Président pourra lever par écrit l'interdiction de Cession de Titres prévue au premier alinéa.

15.5. Agrément des Cessions de Titres

Hormis les cas de Cession libre prévue à l'article 15.3., les Titres ne peuvent être cédés, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés sous peine de nullité.

15.6. Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par e-mail avec accusé de réception, adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par e-mail avec accusé de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession doit être réalisée au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

15.7. Obligation d'achat ou de rachat des Titres dont la Cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres sera fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

15.8. Location d'actions

La location d'actions est interdite.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 -Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président, personne physique peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE

Demeurant 6 rue Rollin 75005 Paris

Né le 18 novembre 1979 à Paris (75016)

De nationalité française

16.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

16.3. Cessation des fonctions

En principe, le Président pourra être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception toutefois, la révocation de **Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE**, associé fondateur et premier Président de la Société, ne pourra intervenir que pour un motif grave et à l'unanimité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

16.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

16.5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

TITRE 5 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 -Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 -Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 6 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 -Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

19.1. Décisions qui devront être prises à la majorité simple de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote :

- Nomination, rémunération, révocation du Président sous réserve de l'article 19.2 ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Toute approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Toute distribution de dividendes, de réserves ou de primes ou d'acompte sur dividende ;

- Toute décision entraînant une modification des statuts (sauf transfert du siège social), et notamment augmentation de capital (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), réduction de capital ou amortissement du capital social, toute émission ou attribution immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de Titres tels que définis à l'article 15.1, opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, transformation de la Société, prorogation de la durée de la Société ;
- Agrément des Cessions de Titres ;
- Toute dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Toute décision réservée aux associés au titre des dispositions légales et pour lesquelles la loi ou les présentes n'exigent pas un vote des associés à l'unanimité.

19.2. Décisions qui devront être prises à l'unanimité des associés :

- Révocation de Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE de son mandat de Président de la Société.
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Changement de nationalité de la Société ;
- Toute autre décision que les dispositions légales ou réglementaires imposent d'adopter à l'unanimité des associés sans possibilité d'y déroger.

ARTICLE 20 -Règles d'adoption des décisions collectives

20.1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

20.2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception cependant, en sa qualité « *intuitu personae* » d'associé fondateur et de premier Président statutaire de la Société, afin de refléter son importance prépondérante dans l'orientation, la marche des affaires sociales et la valorisation de cette Société patrimoniale, **Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE** se voit octroyer un droit de vote quintuple pour les actions qu'il détient en pleine propriété.

ARTICLE 21 -Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

21.1. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite y compris par e-mail cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent ou si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

21.2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

21.3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

21.4. Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par e-mail.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

21.5. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés et réceptionnés au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné et réceptionné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit

sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le Président de Séance pourra choisir (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le Président de Séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou (ii) de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 22 -Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et un secrétaire s'il en a été désigné un, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 -Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avec la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 -Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 -Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée.

ARTICLE 26 -Affectation et répartition des résultats

26.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

26.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

26.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 8 - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 -Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 -Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et

soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE 9 - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 -Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 30 -Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Guillaume le DIEU de VILLE, Président associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 31 -Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A Paris,

Le 23 décembre 2021

<u>Signataire :</u>	<u>Signature :</u>
M. Guillaume le DIEU de VILLE Associé et Président (1)	<i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i>  (1) Signature avec la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »
Mme Marie-Savine de DROUAS Associée	
Mlle Violette le DIEU de VILLE Associée Mineure sous l'administration légale de M. Guillaume le DIEU de VILLE, son père, et de Mme Marie-Savine de DROUAS, sa mère	<u>Signature de Guillaume le DIEU de VILLE :</u>  <u>Signature de Marie-Savine le DIEU de VILLE née de DROUAS :</u> 
M. Léonard le DIEU de VILLE Associé Mineur sous l'administration légale de M. Guillaume le DIEU de VILLE, son père, et de Mme Marie-Savine de DROUAS, sa mère	<u>Signature de Guillaume le DIEU de VILLE :</u>  <u>Signature de Marie-Savine le DIEU de VILLE née de DROUAS :</u> 

ANNEXE AUX STATUTS CONSTITUTIFS
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

- Honoraires, frais et débours de constitution de la société
- Démarches pour la création de la société,
- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RELATIF A L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE SUPACAST
A LA SOCIETE A Cità di Diu**

* * *

Apporteurs :

Monsieur Le DIEU de VILLE Guillaume, demeurant : 6, rue Rollin 75005 PARIS

Madame Le DIEU de VILLE née de DROUAS Marie-Savine, demeurant : 6, rue Rollin 75005 PARIS

Mademoiselle Le DIEU de VILLE Violette, demeurant : 6, rue Rollin 75005 PARIS

Monsieur Le DIEU de VILLE Léonard, demeurant : 6, rue Rollin 75005 PARIS

Bénéficiaire de l'apport : SAS A Cità di Diu, Siège Social : 6, rue Rollin 75005 PARIS
Société en cours d'immatriculation

CHP Expertise

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

18, Boulevard Montmartre
75009 PARIS
Tél. : 01 42 68 02 62



*Société d'expertise comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre
de la Région Parisienne*

Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Membre de De Viris Associés

18, boulevard Montmartre
75009 PARIS

Tél : 01 42 68 02 62
Fax : 01 42 68 02 64
Mail : chp-experts@chp-expertise.fr

Mesdames et Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, à l'effet d'apprécier la valeur des actions de la société SUPACAST apportées à la société A Cità di Diu, dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier que les biens en nature apportés ont une valeur au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1-1 Contexte de l'opération :

La société A Cità di Diu est en cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. La société est une SAS. Elle a pour objet principal la prise d'intérêts et participations dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet ou la forme.

La société est constituée pour partie par apport en numéraire, et pour partie par apport en nature de titres de la société SUPACAST, SARL sise 6, rue Rollin 75005 PARIS au capital de 1.197.760 parts de 1 euro, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 904 491 651, cette société ayant pour objet l'activité de société Holding.

1-2 Parties participant à l'opération :

Les Apporteurs :

Monsieur Le DIEU de VILLE Guillaume qui détient en pleine propriété 561.872 parts sociales de la société SUPACAST,

Madame Le DIEU de VILLE née de DROUAS Marie-Savine qui détient en pleine propriété 35.408 parts sociales de la société SUPACAST,

Mademoiselle Le DIEU de VILLE Violette qui détient en pleine propriété 19.304 parts sociales de la société SUPACAST,

Monsieur Le DIEU de VILLE Léonard qui détient en pleine propriété 19.304 parts sociales de la société SUPACAST,

L'ensemble représentant 635.888 parts sociales de la société SUPACAST apportées sur les 1.197.760 parts sociales composant le capital social, soit 53,09% de l'ensemble des parts.

Société bénéficiaire de l'apport :

Société par Actions Simplifiée A Cità di Diu, sise 6 rue Rollin 75005 PARIS en cours d'immatriculation.

1-3 Description de l'opération

1-3-1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération :

Les apporteurs, décident d'apporter à la société A Cità di Diu la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans la société SUPACAST. En contrepartie, ils se verront attribuer autant d'actions de la société A Cità di Diu que de parts sociales de la société SUPACAST apportées.

La société SUPACAST a été immatriculée le 22 octobre 2021. Un projet de bilan au 31 décembre 2021 a été établi, la société n'ayant pas eu d'autre activité en 2021 que la prise de participation dans la société LINGUEO, Société par Actions Simplifiée sise 29 bis rue Monge 75005 PARIS, au capital de 79.672 actions de 1 euro, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 501 604 110, et ayant pour activité la formation linguistique en ligne.

1.3-2 Description et évaluation des apports :

La société SUPACAST a été constituée en octobre 2021 avec un capital de 2.000 euros (2.000 parts sociales de 1 euro).

En novembre 2021, cette société :

- A fait l'acquisition de 65.516 actions LINGUEO (soit 82,23% de la société) pour une valeur de 6.987.250 euros financée par emprunt,
- A fait l'objet d'une opération d'augmentation de son capital par apport de 11.212 actions LINGUEO (14% de la société) pour une valeur de 1.195.760 euros, soit un montant évalué à 106,65 euros par action LINGUEO. La valorisation des titres LINGUEO se réfère à différents critères d'évaluation déjà retenus à l'occasion d'une opération de réduction de capital de la société LINGUEO décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2021 (soit une valorisation de la société LINGUEO à 10 ME pour un nombre de titres de 93.765 avant réduction de son capital à hauteur de 14.093 titres).

Au terme de ces deux opérations :

- Le capital de SUPACAST a été porté de 2.000 euros à 1.197.760 euros (soit 1.197.760 actions de 1 euro)
- SUPACAST détient 76.728 actions de la société LINGUEO (soit 96,30% du capital de cette société) pour une valeur de 8.183.010 euros inscrite à son actif,
- SUPACAST a contracté deux emprunts de 3,5 ME chacun, inscrits à son passif pour un total de 7 ME lui permettant de financer l'acquisition des titres LINGUEO.

La valeur des titres de la société SUPACAST est donc aujourd'hui équivalente à la valeur de son capital, soit 1.197.760 euros :

. Valeur des Capitaux Propres (CP) de SUPACAST ou valeur des titres SUPACAST est égale à : VE (Valeur de l'Entreprise) – Endettement

. CP = VE – 7 ME = 1,198 ME (ou 1.197.760 euros)

VE = 7 ME + 1,198 ME = 8,198 ME correspondant à :

- la valeur des titres LINGUEO détenus par SUPACAST, soit 76.728 parts x 106,65 euros = 8,183 ME
- à laquelle s'ajoute une trésorerie de 15 KE (0,015 ME)

Soit une valeur du titre SUPACAST apporté de : 1.197.760 euros / 1.197.760 titres = 1 euro la part sociale.

La valeur des parts SUPACAST apportées à la société A Cità di Diu s'élève ainsi à : 635.888 parts apportées x 1 euro = 635.888 euros.

A l'issue de cet apport, le capital de la société A Cità di Diu sera réparti comme suit :

- Monsieur Le DIEU de VILLE Guillaume, 1.000 actions de 1 euro, souscrites en numéraire auxquelles s'ajoutent 561.872 actions de 1 euro, attribuées en rémunération de l'apport de 561.872 parts sociales de la société SUPACAST, soit un total de 562.872 actions,
- Madame Le DIEU de VILLE née de DROUAS Marie-Savine, 35.408 actions de 1 euro, attribuées en rémunération de l'apport de 35.408 parts sociales de la société SUPACAST,
- Mademoiselle Le DIEU de VILLE Violette, 19.304 actions de 1 euro, attribuées en rémunération de l'apport de 19.304 parts sociales de la société SUPACAST,
- Monsieur Le DIEU de VILLE Léonard, 19.304 actions de 1 euro, attribuées en rémunération de l'apport de 19.304 parts sociales de la société SUPACAST.

Soit un capital de 636.888 actions de 1 euro.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports en nature

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Une revue du projet de bilan de la société SUPACAST au 31/12/2021,
- Une revue des comptes de la société LINGUEO au 30/11/2021,
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité de l'apport.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports en nature décrits ci-dessus et dont le total s'élève à **635.888 euros** (six cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit euros) n'est pas surévaluée et, qu'en conséquence les biens en nature apportés ont une valeur au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait, à Paris, le 21 décembre 2021



CHP Expertise
Société d'Expertise comptable et
de Commissariat aux comptes
18 boulevard montmartre - 75009 PARIS

Société CHP EXPERTISE
Hervé PORODO
Commissaire aux Apports